

# Conseil communautaire du 28 MAI 2021

# **COMPTE-RENDU**

L'an deux mille vingt et un, le 28 mai à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU.

Étaient présents (60): BAHU Nicolas, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRIFFAUT Franck, BRUYANT Monique, CANTOT Dominique, CAPON Claude, CARRIER Pierre-Louis, CHAUVIN Christian, DANGER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DESTRI Aline, DIDIER Jacques, DOURNEL Isabelle, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, FERNANDES Isabelle, FIQUET Dominique, GAUTIER Nathalie, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, JAHRLING Gérhard, JAREK Christelle, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LEFEVRE Gaëlle, LEFRANC-CARBONNEL Meritxell, Le FRÈRE Céline, LETRILLART Benoît, MAS Caroline, MAURICE Denis, MOUNY Chantal, NAPIERAY Jean-Michel, NELATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, QUENARDEL Alexandre, REBEROT Nicolas, ROBILLARD Marc, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, TATIN Christian, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard, VALIERGUE Anne-Benoîte, VANLERBERGHE Rémi et ZIMMER Patrice.

<u>Procurations (11)</u>: ALTHOFFER Evelyne à BRIFFAUT Franck, BIZOUARD Olivier à BAHU Nicolas, BRANQUART André à DIDIER Jacques, COURTOIS Grégory à LEFEVRE Gaëlle, LANGLET Jennifer à DESSIGNY Jocelyn, LAVOIX Olivier à Le FRÈRE Céline, OLRY Christine à GAUTIER Nathalie, POTTIER Evelyne à DOURNEL Isabelle, RUELLE Bernard à DELVAL Yveline, SIODMAK Vincent à NÉLATON Robert, et UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline.

<u>Absents excusés (10)</u>: AUBERT Richard, BOURHAIL Myriam, BOSSU Aurélien, de FAŸ Jean-François, GHEKIERE Damien, MAILLET-CONTOZ Alexandre, PADIEU Christophe, POINT Benoît, SEGUIN Alice, et SEZNEC Jean-Yves.

Poste vacant (1): Villers-Cotterêts

Chantal MOUNY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois, ouvre la séance à 19h10 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

## Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 16 AVRIL 2021

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par les conseillers communautaires.

the

# <u>Décisions prises par le Bureau Communautaire et le président par délégation du Conseil</u> Communautaire

En vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire au cours de sa séance du 09 juillet 2020, la liste des décisions prises par délégation a été annexée à la note de synthèse transmise aux conseillers communautaires.

# 55/21 Délibération rectificative annulant et remplaçant la délibération 58b/19 du 14 juin 2019 – Attribution de fonds de concours Commune de Silly-la-Poterie

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°09/20 du 21/02/2020 adoptant le règlement d'attribution de Fonds de concours de la Communauté de communes pour ses communes membres ;

Vu la demande de la commune de Silly-la-Poterie en date du 16/03/2021 sollicitant la modification de l'objet de la délibération 58b/19 du 14/06/2019 ;

Vu la liste des aides contractualisables dans le dispositif des Fonds de concours ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération 58b/19 du 14/06/2019 attribuant un Fonds de concours à la commune de Silly-la-Poterie pour la mise aux normes de la défense incendie par l'acquisition d'une tondeuse.

PRÉCISE qu'au vu du montant total de l'opération, le Fonds de concours est minoré et s'élève à 833,33 €.

PRÉCISE que les délais de la convention initiale restent inchangés.

**PRÉCISE** que le versement de l'aide interviendra sur présentation de justificatifs d'acquisition du matériel, sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par le percepteur et du titre de recette correspondant.

**PRÉCISE** que le montant du Fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées lors de la production des justificatifs de dépenses.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

#### Adopté à l'unanimité

# 56/21 Délibération rectificative annulant et remplaçant la délibération 01b/19 du 18 ianvier 2019 - Attribution de fonds de concours Commune de Saint-Bandry

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°09/20 du 21/02/2020 adoptant le règlement d'attribution de Fonds de concours de la Communauté de communes pour ses communes membres ;

Vu la demande de la commune de Saint-Bandry en date du 08/01/2021 sollicitant la modification de l'objet de la délibération 01b/19 du 18/01/2019 ;

Vu la liste des aides contractualisables dans le dispositif des Fonds de concours

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération 01b/19 du 18/01/2019 attribuant un Fonds de concours à la commune de Saint-Bandry pour la création de passages surélevés au hameau de Courtançon par la réfection de trottoirs.

PRÉCISE qu'au vu du montant total de l'opération, le Fonds de concours reste inchangé et s'élève à 1 991 €.

PRÉCISE que les délais de la convention initiale restent inchangés.

**PRÉCISE** que le versement de l'aide interviendra sur présentation de justificatifs d'acquisition du matériel, sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées visé par le percepteur et du titre de recette correspondant.

**PRÉCISE** que le montant du Fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au prorata de la réalité des dépenses effectuées lors de la production des justificatifs de dépenses.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

# Adopté à l'unanimité

The

#### Souscription d'un prêt à moyen terme – Réhabilitation de la maison de santé 57/21

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Considérant le projet envisagé de la Collectivité de réhabilitation de la maison de santé pluriprofessionnelle ; Considérant que ce projet, objet de la demande de financement et dont le mémoire justificatif est soumis par le Président, comporte l'exécution d'un programme de travaux qui s'élève, selon devis, à 1 760 000 € T.T.C;

VU l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

OUÎ l'exposé de Monsieur le président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le projet de réhabilitation de la maison de santé pluriprofessionnelle ;

PREND ACTE des moyens financiers nécessaires pour faire face aux dépenses dudit projet, à savoir :

Montant du Devis :

1 760 000.00 €

Subvention notifiée :

656 707.50 €

Autofinancement

653 292.50 €

Emprunt sollicité au C.A.M.: 450 000.00 € (prêt à moyen terme)

AUTORISE Monsieur le Président, à solliciter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, l'attribution d'un prêt de 450 000 Euros, au taux fixe en vigueur à la signature du contrat, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 2022, par périodicités trimestrielles (dont Frais de dossier : 225 €) ;

**DECIDE** d'inscrire au budget de l'exercice 2021, les crédits et débits correspondants ;

S'ENGAGE, pour l'exécution du prêt, à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances (en capital, intérêts et accessoires);

DELEGUE à Monsieur le Président, le soin de signer tous les actes contractuels afférents à cette opération et à la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées;

#### Adopté à l'unanimité

# 58/21 Actualisation de la délibération d'institution de la Taxe de séjour sur la limite de plafonnement de la taxe proportionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants relatifs aux modalités d'instauration de la taxe de séjour, et L.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne du 30 mai 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de promotion du tourisme ;

Considérant la possibilité pour la CCRV de se doter d'un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire communautaire;

Vu l'avis de la Commission tourisme en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant la présentation de la Taxe de séjour en Conférence des Maires le 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 27 novembre 2020 ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ACTUALISE la délibération n°177-20 du 11 décembre 2020 d'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2022 pour tenir compte des dispositions de la Loi de finances pour 2021 relatives notamment à la suppression de la limite du plafonnement de la taxe proportionnelle.

**RAPPELLE** que sont assujetties les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au **réel** (R2333-44 Code général des collectivités territoriales) :

- 1° Palaces,
- 2° Hôtels de tourisme,
- 3° Résidences de tourisme,
- 4° Meublés de tourisme,
- 5° Village de vacances,
- 6° Chambres d'hôtes,
- 7° Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- 8° Terrains de camping et de caravanage,
- 9° Ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° ci-dessus.

PRÉCISE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

RAPPELLE que la taxe de séjour sera perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

RAPPELLE les tarifs qui ont été fixés selon barème appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

Catégorie d'hébergement	Tarif adopté
Palace	4,10€
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambre d'hôtes.	0,60€
Terrain de camping et caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60€
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20€

PRÉCISE que, par délibération du 30 mai 2016, le Conseil Départemental de l'Aisne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que, conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Retz-en-Valois pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

PRÉCISE que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

PRÉCISE que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :



Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**PRÉCISE** que les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration pouvant s'effectuer par courrier ou par internet :

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du budget de l'office de tourisme.

RAPPELLE que Monsieur le Président, ou son représentant, a reçu l'autorisation de signer la Convention de partenariat avec le Département de l'Aisne pour la mise en place d'un plan départemental d'accompagnement à la sécurisation et à l'optimisation des taxes de séjour ainsi que les reconductions éventuelles.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente et de notification aux services Préfectoraux et au Directeur des finances publiques prévue à l'article R2333-43 du CGCT.

## Adopté à l'unanimité

# 59/21 Modification de la convention du service commun d'autorisation du droit des sols et mise en place de la saisie par voie électronique en matière d'urbanisme et de la dématérialisation de l'instruction des demandes d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Vu la délibération n°13/20 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et la délibération n° 17/20 en date du 21 février 2020 portant extension du périmètre du service commun de l'application du droit des sols (SC ADS) et actant la nouvelle Convention d'adhésion ;

Considérant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la loi dite Loi ELAN en matière d'urbanisme, de mettre en place un système permettant aux administrés de saisir par voie électronique une collectivité, quelle que soit sa taille Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants devront être dotées de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que la Communauté de Communes a la possibilité de mettre en place une plate-forme de dépôt des demandes d'urbanisme et d'instruction dématérialisée à l'échelle de son territoire ;

**Considérant** qu'outre une réponse aux exigences réglementaires, cette mise en place devrait permettre d'améliorer le service rendu aux usagers, de fluidifier la procédure d'instruction des dossiers et rendre plus facile les échanges entre les différents services ;

Considérant qu'une nouvelle convention d'adhésion prenant en compte ces changements est nécessaire ;

Considérant les délibérations des communes demandant le maintien ou l'adhésion au SC-ADS;

Considérant l'organisation d'une Conférence des Maires le 5 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et des partenariats supra-communautaires en date du mardi 11 mai 2021 ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE



**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la nouvelle convention relative à l'organisation et au fonctionnement du service instructeur avec toutes les communes qui auront délibéré en ce sens, annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à entreprendre toutes démarches et actions nécessaires à la bonne application de cette convention avec l'ensemble des communes membres de l'ECPI adhérente au SC-ADS.

#### Adopté à l'unanimité

# 60/21 Avis sur la Charte de gouvernance dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (ScoT-AEC) du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois (PETR)

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BLI/2018/50 du 5 décembre 2018 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois dont la Communauté de communes Retz-en-Valois est membre,

**Vu** les statuts du PETR, notamment, la compétence en matière d'élaboration de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu les statuts de la CCRV et l'approbation du Schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération n°14/06 du Conseil communautaire du 24 janvier 2014 de l'ex-Communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz,

Vu la validation, par le conseil communautaire le 13 décembre 2019, du bilan de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 21 février 2020,

Considérant que le PETR du Soissonnais et du Valois engage l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant la nécessité d'émettre un avis sur la Charte de Gouvernance,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 11 mai 2021,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**ÉMET** un avis favorable à la méthodologie de collaboration présentée dans la « Charte de Gouvernance » dans le cadre l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial tenant lieu de Plan Climat Air Energie (SCoT-AEC) par le PETR du Soissonnais et du Valois, annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en exécution de la « Charte de Gouvernance ».

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

#### Adopté à l'unanimité

# 61/21 Adoption des orientations du document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement – présentation de la convention Intercommunale d'attribution (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment l'article L.441-1-5 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté et notamment l'article 70 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

Vu la délibération n°109/19 du 13/12/2019 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la CCRV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant composition de la CIL;

**Considérant** que la Conférence Intercommunale du Logement doit adopter un document cadre qui fixe des orientations en matière d'attributions de logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires ;



**Considérant** que ces orientations doivent être traduites sous forme d'engagements pour chaque acteur dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), laquelle est élaborée par les partenaires qui en seront signataires et établie pour une durée de six ans ;

**Considérant** que préalablement à l'élaboration du document cadre et de la CIA, un diagnostic a été établi et que sur la base de ces constats, les orientations principales du document cadre ont pu être définies ;

Considérant que pour mettre en œuvre ces orientations, le projet de CIA comporte plusieurs objectifs que les partenaires s'engagent à prendre en compte, et prévoit les modalités de gouvernance et de mise en œuvre de la politique d'attribution de logements sociaux ;

Vu l'adoption du document cadre sur le périmètre de la CCRV et l'avis favorable émis sur le projet de CIA lors de la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 avril 2021 ;

Considérant que le projet de CIA devra être soumis pour avis au PDALHPD ;

Vu l'avis de la Commission Habitat et cohésion sociale en date du 6 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APROUVE** le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la CCRV tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre le document cadre au Préfet de l'Aisne.

**PREND ACTE** du projet de Convention Intercommunale d'Attribution tel qu'il figure annexé à la présente délibération et qui sera soumis pour avis au PDALHPD.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### Adopté à l'unanimité

# <u>62/20 Augmentation du plafond de travaux subventionnables dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de l'Aisne (PIG)</u>

**Vu** le Programme d'Intérêt Général (PIG) porté par le Conseil Départemental sur l'ensemble du territoire de l'Aisne, pendant 5 ans (entre 2012 et 2017), en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), pour soutenir la réhabilitation de logements privés locatifs ou occupés par leurs propriétaires modestes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 18 mars 2019 décidant de mettre en œuvre un second PIG sur l'ensemble de son territoire pour une durée de trois ans ;

Vu la convention signée le 28 juin 2019 entre l'Etat, l'ANAH et le Département de l'Aisne fixant les objectifs quantitatifs et les modalités d'intervention du Département, sous forme de subvention et d'avance remboursable ;

Vu la délibération 110/19 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2019 définissant les modalités d'abondement du Programme d'Intérêt général (PIG) départemental par la CCRV ;

**Considérant** l'évolution du régime des aides de l'ANAH imposant, pour bénéficier des aides de l'ANAH, d'atteindre un gain de performance énergétique minimal de 35 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 au lieu des 25 % jusqu'alors requis ;

Considérant que cette augmentation du gain minimal de performance énergétique exigé pour bénéficier des aides de l'ANAH engendre un montant de travaux à engager plus élevé et un reste à charge pour les porteurs de projet qui peut être plus important ;

Considérant que le plafond de travaux subventionnables de l'ANAH est de 30 000 € HT;

Considérant le souhait de la CCRV, dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat, d'encourager les administrés à entreprendre des travaux de rénovation énergétique ambitieux et contribuer à diminuer leur reste à charge ;

Vu l'avis de la Commission Habitat en date du 6 mai 2021;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021 ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DÉCIDE** de porter le plafond de travaux subventionnables dans le cadre du PIG de 20 000 € HT à 30 000 € HT, modifiant les modalités d'abondement du PIG par la CCRV de la façon suivante :

- Participation financière de 5% dans la limite de 30 000 € HT de travaux éligibles sur les thématiques « habitat indigne ou très dégradé », « Sécurité et salubrité de l'habitat » et « précarité énergétique » pour les propriétaires occupants et pour les propriétaires bailleurs, soit une participation maximum de 1 500 € par dossier.

- Participation financière de 10% dans la limite de 30 000 € HT de travaux éligibles sur les thématiques « habitat indigne ou très dégradé », « Sécurité et salubrité de l'habitat » et « précarité énergétique » pour les ménages n'ayant pas accès aux prêts (minima sociaux, surendettement...) pour les propriétaires occupants, soit une participation maximum de 3 000 € par dossier.

Dans la limite d'une enveloppe annuelle globale de 24 000 €.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

## Adopté à l'unanimité

# 63/21 Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L212-4;

**Considérant** le renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne ;

**Considérant** la présence d'un représentant de la Communauté de communes Retz-en-Valois dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 10 mai 2021;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, mais à main levée, conformément à l'article L2121-21 du CGCT;

**DÉSIGNE** Monsieur Christian CHAUVIN comme représentant de la Communauté de Communes Retz-en-Valois pour siéger au sein collège des représentants des collectivités territoriales de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

#### Adopté à l'unanimité

# 64/21 Procès-verbaux de mise à disposition des biens au SESV et à l'USESA dans le cadre du transfert de l'exercice de la compétence eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L5214-16, 7°;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-60 en date du 21/12/2020 portant extension du périmètre du SESV pour les communes de Bieuxy, Haramont, Retheuil, Pernant et Taillefontaine;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-04 en date du 15/01/2021 modifiant l'arrêté n°2020-60 portant extension du périmètre du SESV pour les communes de Bieuxy, Haramont, Retheuil, Pernant et Taillefontaine ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2021-02 en date du 04/01/2021 portant extension du périmètre de l'USESA pour la commune de Villers-Cotterêts ;

**Considérant** l'adhésion des communes de Bieuxy, Haramont, Pernant, Retheuil, Taillefontaine au SESV et l'adhésion de la commune de Villers-Cotterêts à l'USESA;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes Retz-en-Valois, en représentation-substitution de ses communes membres, aux syndicats mixtes fermés du SESV et de l'USESA doit donner lieu à l'établissement et à l'approbation d'un procès-verbal de mise à disposition des biens avec chacun des syndicats concernés pour la compétence Eau Potable ;

Vu l'avis de la Commission « Petit et Grand cycle de l'Eau » du 10 mai 2021

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APPROUVE** les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable au SESV et à l'USESA des communes de Bieuxy, Haramont, Pernant, Retheuil, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et dont ils font partie intégrante.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de mise à disposition.

# Adopté à l'unanimité

# 65/21 Consultation sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L566-11, L566-12 et R566-12 II,

Vu la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation approuvée le 7 octobre 2014;

Vu le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 10 mai 2021;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**PREND ACTE** du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### Prend acte du projet de PGRI

# <u>66/21 Révision des zonages d'assainissement des communes d'Haramont, Nouvon-Vingré, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Taillefontaine et Tartiers \_ Lancement de l'enquête publique</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L2224-10 et R2224-8;

Vu le Code de l'Environnement dont les articles L.123-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les zonages d'assainissement approuvés le 13/03/2002 pour la commune d'Haramont, le 13/06/2003 pour la commune de Nouvron-Vingré, le 18/06/2011 pour la commune de Puiseux-en-Retz, le 04/09/2003 pour la commune de Retheuil, le 21/03/2003 pour la commune de Taillefontaine et le 17/12/2004 pour la commune de Tartiers ;

Considérant que la CCRV est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif;

**Considérant** la convention de mandat du XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie approuvée le 20/12/2019 par délibération du Conseil Communautaire ;

Considérant l'opération de réhabilitation d'assainissement non collectif menée par la CCRV pour les communes classées prioritaires par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conférant aux propriétaires candidats aux travaux la possibilité d'octroi d'une subvention forfaitaire de 6.000 €uros selon les dispositions du Xlème programme ;

Considérant qu'il est opportun dans le cadre de l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement menée, d'étudier, pour les communes d'Haramont, Nouvron-Vingré, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Taillefontaine et Tartiers, retenues éligibles par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, leur zonage d'assainissement actuellement mixte (assainissement collectif et non collectif) en vue d'une actualisation;

**Considérant** les obligations légales en matière d'assainissement collectif, notamment la construction d'un réseau public de collecte découlant directement du zonage d'assainissement collectif selon les dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT,

Considérant le coût prohibitif de la construction d'un réseau public de collecte au sens de l'article R.2224-7 du CGCT, Considérant que les aides publiques ne sont plus prioritaires pour l'installation d'un système de collecte des eaux usées,

Considérant les évolutions technologiques et réglementaires de l'assainissement non collectif depuis les zonages communaux, notamment l'intégration de procédés compacts de faible emprise dans le champ réglementaire permettant d'apporter des solutions sur des propriétés dans lesquelles le mode d'assainissement non collectif était matériellement impossible auparavant,

**Considérant** les analyses visuelles des propriétés réalisées par le bureau d'études SERPA dont il ressort que peu de parcelles sont impropres à l'assainissement non collectif;

Considérant que les zones d'assainissement non collectif figurant aux précédents zonages n'ont pas lieu d'être modifiées,

Considérant que ces nouveaux éléments sont fondamentaux car ils permettent de justifier que sur les communes précitées, une solution de traitement individuel réglementaire est possible pour la majorité des logements contenus dans la zone d'assainissement collectif,

Vu la délibération de la commune d'Haramont en date du 10 mai 2021, sollicitant la modification du zonage d'assainissement et le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif,



**Vu** la délibération de la commune Nouvron-Vingré en date du 9 décembre 2016, retenant le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération de la commune de Puiseux-en-Retz en date du 8 avril 2021, sollicitant la modification du zonage d'assainissement et le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif, Vu la délibération de la commune de Retheuil en date du 18 mai 2021, sollicitant la modification du zonage d'assainissement et le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif, Vu la délibération de la commune de Taillefontaine en date du 19 mai 2021, sollicitant la modification du zonage d'assainissement et le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif, Vu la délibération de la commune de Tartiers en date du 13 avril 2021, sollicitant la modification du zonage d'assainissement et le placement de l'ensemble du territoire communal en une zone d'Assainissement Non Collectif, Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 10 mai 2021;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DÉCIDE** de placer l'ensemble du territoire communal des communes d'Haramont, Nouvron-Vingré, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Taillefontaine et Tartiers en zone d'Assainissement Non Collectif,

**DÉCIDE** d'engager la procédure d'enquête publique visant l'arrêté de zonage dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement,

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### Adopté à l'unanimité

# 67/21 Procédure d'échanges de parcelles entre la CCRV et la société MINDA (Intermarché situé à Ressons-le-Long) dans le cadre de la construction de la voie verte reliant Mercinet-Vaux à Montigny-Lengrain

Vu le Code civil, et notamment l'article 1702,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L1311-9 à L1311-12 et L2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement ses articles L1111-4 et L3211-23;

**Vu** les terrains sis à RESSONS-LE-LONG, Carrefour de la Vache Noire, appartenant au domaine privé intercommunal (anciennement AA79 et AA80) cadastrés AA114, AA115, AA116, et AA117, AA118, et les terrains appartenant à la société MINDA (SAS RCS SOISSONS n° 890 759 541), (anciennement AA 33, 34, 35, 36, 37, 76, 78 et 82) cadastrés AA95 à AA113 et AA119, AA120 ;

Vu la possibilité d'acquisition d'une partie de ces terrains par la procédure d'échange ;

Vu l'avis du Domaine en date du 17 février 2021;

Considérant que l'acquisition d'une partie des biens immobiliers fournis par la société MINDA, coéchangiste, et l'aliénation, en contrepartie, d'une partie des biens immobiliers relevant du domaine privé de la Communauté de communes Retz-en-Valois permet la réalisation du projet intercommunal de construction de la Voie verte allant de Mercin-et-Vaux à Montigny-Lengrain ;

Considérant qu'il est opportun pour la Communauté de communes de procéder à cet échange sans soulte ;

**Considérant** qu'il convient de demander au Conseil communautaire, l'autorisation de conclure le contrat d'échange ; **Vu** l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021 ;

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APPROUVE** l'acquisition des biens immobiliers fournis par la société MINDA, coéchangiste, sis à RESSONS-LE-LONG au Carrefour de la Vache Noire, comprenant les références cadastrales :

- section AA n°95 (38 m², issue de la division de la parcelle AA33),
- section AA n°98 (369 m², issue de la division de la parcelle AA34),
- section AA n°103 (133 m²), AA n°105 (187 m²) (issus de la division de la parcelle AA36),
- section AA n°107 (10 m², issue de la division de la parcelle AA37),
- section AA n°109 (12 m², issue de la division de la parcelle AA76),
- section AA n°113 (43 m², issue de la division de la parcelle AA78)
- section AA n°120 (636 m², issue de la division de la parcelle AA82)

soit une surface totale de 1428 m² (estimée à 9 996 euros, la valeur vénale s'effectuant au prorata de la surface de 1664m² estimée par l'avis des Domaines à 11 648 euros, soit 7€/m²).



**ET APPROUVE** l'aliénation, en contrepartie, des biens immobiliers sis à RESSONS-LE-LONG au Carrefour de la Vache Noire appartenant au domaine privé intercommunal, comprenant les références cadastrales :

- section AA n°116 (544 m², issue de la division de la parcelle AA79)
- section AA n°117 (2 m², issue de la division de la parcelle AA80)

soit une surface totale de 546 m² (estimée à 3 822 euros par l'avis des Domaines).

PRÉCISE que l'échange entre la société MINDA et la Communauté de communes Retz-en-Valois intervient sans soulte. AUTORISE la constitution, au profit de la Communauté de communes Retz-en-Valois, d'un droit de passage (servitude) des usagers sur le fonds appartenant à la société MINDA dans le cadre de la création de la Voie Verte ainsi que la constitution d'une servitude de passage, au profit de la société MINDA, du câble d'alimentation électrique passant sous la parcelle AA 103.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à ce contrat d'échange.

**DIT** que les frais afférents à l'établissement de l'acte d'échange seront supportés par la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, et le receveur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Adopté à l'unanimité

# 68/21 Constitution d'une servitude de passage pour les canalisations assainissement eaux usées et d'un droit de passage sur les parcelles appartenant à la société MINDA (Intermarché à Ressons-le-Long)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, en particulier, ses articles L5211-1 et L2121-29 ;

Vu l'article 686 du Code civil;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Retz-en-Valois, en particulier, sa compétence en matière d'assainissement ;

Considérant la construction d'un nouvel Intermarché sur le Carrefour de la Vache Noire à Ressons-le-Long ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instituer une servitude sur les parcelles appartenant à la société MINDA (SAS RCS Soissons n°890 759 541) pour permettre l'entretien des canalisations souterraines d'assainissement collectif;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand cycle de l'Eau en date du 10 mai 2021;

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage réelle et perpétuelle des canalisations d'assainissement eaux usées sur les parcelles cadastrées AA89, AA96, AA106, AA107, AA112, AA117, AA118, AA120, propriétés de la société MINDA, au profit de la Communauté de Communes Retz-en-Valois autorisant le passage de son personnel, ou de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux pour son compte ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs, à l'effet de procéder à l'entretien et/ou à la réparation des canalisations et ouvrages ainsi établis ou maintenus, dans une bande assiette de 5 mètres autour de l'implantation desdits réseaux et ouvrages ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique instituant la servitude ainsi que toutes pièces s'y rapportant aux fins de publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

DIT que les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au Budget général.

#### Adopté à l'unanimité

# <u>69/21 Convention avec Grand Soissons Agglomération pour le traitement des eaux usées</u> de la commune de Pernant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 et 1193;

Vu la convention de traitement des eaux usées conclue le 20 mars 2003 entre la Commune de Pernant et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;

Vu les statuts de la CCRV et le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2017 ;

**Considérant** le mode de gestion adopté par la CCRV sur l'ensemble de son territoire pour l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement, et la situation particulière des réseaux sur la Commune de Pernant ;

**Considérant** la volonté commune de (GSA) Grand Soissons Agglomération et de la CCRV de mettre fin à la convention conclue en 2003 et d'actualiser les obligations réciproques de chacune des parties ;

Vu l'avis de la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau en date du 10 mai 2021;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APPROUVE** la convention pour le traitement des effluents de la commune de Pernant avec GrandSoissons Agglomération, telle qu'annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante ;

**RÉVOQUE** en conséquence, d'un commun accord avec GrandSoissons Agglomération, à compter de la signature de la convention objet de la présente délibération, la convention conclue le 20 mars 2003 entre Pernant et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes et avenants rendus nécessaires ;

## Adopté à l'unanimité

# 70/21 Validation du Programme Local de Prévention des Déchets ménagers et assimilés (PLP)

Départ de Jade GILQUIN à 20h20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 »,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »,

Considérant la nécessité d'adopter un Programme Local de Prévention des Déchets,

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 20 avril 2021 ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**APPROUVE** le Programme Local de Prévention des déchets annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

### Adopté à l'unanimité

1 abstention: Evelyne ALTHOFFER

# 71/21 Validation des choix techniques des contenants pour la mise en place des bacs pucés (REOMi)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°08-21 du 29 janvier 2021 instituant la Redevance Incitative nommée REOMI,

Considérant que l'individualisation des bacs est à prévoir avec des bacs pucés,

**Considérant** les préconisations faites par le Bureau d'Etudes accompagnant la CCRV sur les éléments techniques de la mise en place de la REOMI,

Vu l'avis du Comité de Pilotage de l'Etude d'Optimisation incluant la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 9 mars 2021.

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L

APPROUVE la grille de dotations suivante pour les ordures ménagères :

Ménages hors collectifs	1 pers.	Bac 140 L
	2 pers.	Bac 140 L
	3 pers.	Bac 240 L
	4 pers.	Bac 240 L
	5 pers. et +	Bac 360 L

APPROUVE la grille de dotations suivante pour les déchets recyclables :

Ménages hors collectifs	1 pers.	Bac 140 L
	2 pers.	Bac 240 L
	3 pers.	Bac 240 L
	4 pers.	Bac 360 L
	5 pers. et +	Bac 360 L + bac supplémentaire

**APPROUVE** les 3 solutions de dotations complémentaires pour les immeubles collectifs ou les immeubles de centreville ou les résidences secondaires :

- Bacs individuels avec serrure sur un emplacement commun,
- Bacs collectifs mutualisés avec serrure,
- Sacs prépayés.

**DÉCIDE** que les bacs mis en point de regroupement seront dotés de serrure sans surcoût pour les usagers concernés. **CHARGE et DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

## Adopté à l'unanimité

3 abstentions: Evelyne ALTHOFFER, Fabrice DUFOUR et Daniel GOBBE

# 72/21 Fourniture de bacs de collecte des déchets ménagers - Attribution de marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n°145-20 en date du 09/10/2020 du Conseil Communautaire approuvant l'adhésion de la CCRV à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bons de commandes pour l'achat de bacs de collecte et des pièces détachées associées, coordonné par le Syndicat de traitement départemental Valor'Aisne :

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de bacs de collecte;

**Considérant** la publicité réalisée par Valor'Aisne au BOAMP et au JOUE concernant l'appel d'offres relatif à l'achat de bacs de collecte et des pièces détachées,

Considérant que la date limite de réponse à l'appel d'offre a été fixée au 30 mars 2021;

Considérant que les 3 offres reçues dans les délais impartis ont été déclarées conformes et recevables ;

Vu l'avis de la Commission Economie Circulaire et Energie en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du Groupement de commandes en date du 21 mai 2021 ;

# LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**PREND ACTE** du procès-verbal et du rapport d'analyse des offres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

**APPROUVE** le choix de la société CONTENUR comme attributaire du marché à bons de commandes pour l'achat de bacs de collecte et de pièces détachées associées.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché et à prendre et signer tous actes ou documents s'y rapportant avec la société CONTENUR selon les prix indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires et selon les quantités minimum indiquées dans le Cahier des Charges.

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

### Adopté à l'unanimité

2 abstentions: Evelyne ALTHOFFER et Fabrice DUFOUR

# 73/21 Convention de partenariat avec le Collège François 1<sup>er</sup> – Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;

Vu l'Arrêté du 22 Juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales ;

**Considérant** les échanges entre la CC Retz-en-Valois et le Collège François 1<sup>er</sup> depuis plusieurs mois visant à l'ouverture d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) à la rentrée scolaire de septembre 2021 ;

Considérant qu'un projet de Convention a été établi afin de fixer les engagements de chaque partenaire ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme, Patrimoine et Culture en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 mai 2021;

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale et le Collège François 1<sup>er</sup> relative à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM), jointe à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante.

**PRÉCISE** que la Communauté de communes, via son école de musique intercommunale, s'engage à mettre à disposition les moyens humains pour chaque niveau afin d'assurer une heure de formation musicale, de 30 minutes à une heure de pratique instrumentale individuelle et la pratique collective.

**PRÉCISE** que pour la rentrée 2021 et le démarrage de la CHAM en 6<sup>ème</sup>, l'Ecole de musique intercommunale proposera les disciplines suivantes : clarinette, hautbois, flûte traversière, trompette, cor et percussions. Ces disciplines ont été ciblées pour ne pas engendrer de masse salariale supplémentaire en Communauté de communes, la dotation horaire de ces instruments permettant une affectation à la future CHAM.

**PRÉCISE** que les tarifs liés aux cotisations et location d'instruments des élèves de la CHAM seront identiques aux tarifs pratiqués au sein de l'établissement.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous avenants à la Convention les années futures sous réserve que ceux-ci ne génèrent pas d'engagement supérieur de la collectivité d'un point de vue financier.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

## Adopté à l'unanimité

# 74/21 Avenant n°1 à la convention pour le recouvrement de la redevance assainissement par le gestionnaire du service de l'eau potable du 4 avril 2019 – SESV

**Vu** la délibération n°26B/19 du 15 mars 2019 autorisant le président à signer avec le SESV la convention de facturation des redevances AC et ANC ;

Vu la délibération n°156/20 du 11 décembre 2020 approuvant le choix de la société SAUR en qualité de concessionnaire du service public d'assainissement collectif à compter du 2 février 2021 pour les communes en assainissement collectif hors Villers-Cotterêts ;

Vu l'article R2224-19 et plus particulièrement l'article R2224-19-7 du CGCT prévoyant la possibilité de confier à un même organisme le recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur une même facture ;



Considérant que le SESV assure la compétence eau potable sur le périmètre des communes en assainissement collectif d'Ambleny, Berny-Rivière, Coyolles, Longpont, Ressons-le-Long, Pernant et Vic-sur-Aisne de la CCRV; Considérant le choix de la CCRV de confier au SESV le recouvrement de la part délégataire (SAUR) en sus de la part Collectivité revenant à la CCRV;

Considérant la Commission Petit et Grand Cycle de l'Eau du 10 mai 2021;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à réviser les modalités de recouvrement, encaissement et reversement des redevances assainissement par avenant à la convention conclue avec le SESV le 4 avril 2019, aux fins d'intégrer le recouvrement de la part délégataire revenant à SAUR, dans le cadre de la concession de service public qui lui a été confiée.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

# Adopté à l'unanimité

Communaute

RETZ

Commune

Monsieur le Président clôture la séance à 21h10.

Le Président

Alexandre de MONTESQUIOU